

Territoire du
RUANDA - URUNDI

Gebied

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden: n° en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op nr
du 19
van —

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :
Recrutement 1953.
M.G.L.

KIGALI

4 Mai 1953 .-

, le
N° 2.003/ M.O.I.^{deg}

TRANSVIS copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi à U S U M B U R A .-
- Messieurs les Administrateurs de Territoire de KISENYI et RUHENGERI , en les priant de trouver en annexe un expédition de la licence octroyée à la M.G.L. et de veiller à ce que le recrutement s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

Pour le Résident du Runda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,

A Monsieur le Directeur Général
de la Société M.G.L.
à GOMA .-

Monsieur le Directeur Général,

Me référant à la lettre n° 21/1/2503/911 du 30 avril 1953 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je vous autorise à recruter les 200 travailleurs pour lesquels une licence vous a été octroyée, dans les territoires suivants:
Kisenyi: 100 travailleurs.
Ruhengeri: 100 travailleurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Résident du Runda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER,
sé/- D. VAUTHIER .-

Ruhengeri



11433

-.-K.H.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.
SERVICE DES A.I.M.O.

C O P I E .-

=====

ORDONNANCE 54/A.E. DU 31 OCTOBRE 1941.

PERMIS SPECIAL DE RECRUTEMENT.

Monsieur LERAIGUE L., agent M.G.L. à GOMA, agissant pour le compte de la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains (M.G.L.) est autorisé à recruter dans les territoires à désigner par le Résident du Ruanda, deux cents travailleurs mariés qui devront être accompagnés de leur femme et, le cas échéant de leurs enfants - 10 % des recrues pourront être célibataires.

Toutefois le transport des femmes enceintes de plus de sept mois et celles des femmes ayant accouché depuis moins de trois mois est interdit.

Les travailleurs seront employés dans les exploitations minières de la dite Société, situées dans les régions de KAMITUGA (MWENGA) et de KABUNGA (Masisi).

La durée de leur absence ne pourra dépasser trois ans.

Les prescriptions de l'Ordonnance 54/A.E. du 31 octobre 1941 devront être respectées. Toutefois, par dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 8 de la dite Ordonnance, la période de préparation médicale peut être abrégée à condition que la vaccination anti-varioleuse et les deux injections relatives à la vaccination anti-typho-paratyphique aient été faites avant le départ des recrues et que celles-ci ne soient pas transportées pendant la réaction vaccinale possible, soit pendant les trois jours qui suivent l'injection.

Le présent permis est valable pour l'année 1953.

Usumbura, le 27 avril 1953.
Pour le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial ff.,
sé/- C. HALAIN.-

Le présent permis est délivré pour un an et pourra être retiré en tout temps si l'employeur a cessé de se conformer aux conditions prévues à l'article 2 du Décret du 19 juillet 1926.

Les employeurs qui sollicitent le permis spécial de recrutement s'engagent à se soumettre aux mesures d'inspection qui seraient prises par le Gouvernement du Ruanda-Urundi d'accord avec le Gouvernement du lieu d'exécution du contrat; et notamment à donner aux fonctionnaires qui seraient délégués à cet effet, libre accès entre le lever et coucher du soleil, aux lieux où les ressortissants du Ruanda-Urundi engagés à leur service sont employés, nourris et logés; et à leur fournir les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'exécution des dispositions de la présente Ordonnance et des prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du lieu d'emploi.